

Néanmoins, la nouvelle loi de 1861, sect. 166, revint encore sur ses pas pour faire exception en faveur du porteur de bonne foi. (1)

Les clauses 56, 66 et 142 de notre loi de faillite de 1875 ne font que prononcer l'illégalité de la considération, et cela ne suffit point pour atteindre le tiers-porteur.

La clause 132 se rapporte aux actes frauduleux qui causent un préjudice aux créanciers ; la clause 133 aux garanties de paiement et aux paiements qui assurent un avantage indu à un créancier sur les autres ; peut-on étendre ces dispositions, surtout celle de la clause 133 aux cas du billet donné pour obtenir le concours du créancier au concordat ou le retrait de son opposition ?

Je ne le crois pas, parce que l'exception à la règle qui protège le tiers-porteur ne doit pas être étendue d'un cas à un autre.

C'est ainsi que, sous l'empire de la loi de 1849, sect. 202, on a jugé en Angleterre que la nullité d'un billet donné par le failli pour ne pas assister à son dernier examen, préalablement à la demande de décharge, n'était pas opposable au tiers-porteur de bonne foi, parce que la sect. 202 parlait seulement de l'opposition à la décharge. Sous la loi 6 Geo. 4, ch. 16, le billet donné pour *ne pas s'opposer* à la décharge n'était pas nul à l'égard du tiers porteur de bonne foi, parce que ce statut ne parlait que du billet donné pour *consentir* à la décharge. Enfin, on a poussé les choses jusqu'à dire qu'une lettre de change acceptée par le failli avant sa décharge, mais datée et tirée après la décharge, n'était pas nulle entre les mains du tiers-porteur de bonne foi. (2)

Quoique nous soyons loin de vouloir pousser les choses aussi loin que le font ces décisions anglaises, néanmoins, il nous semble qu'il n'y a rien dans notre loi de faillite qui aille au-delà de prohiber ces promesses et engagements, et de les déclarer nuls quant au preneur seulement et aux porteurs qui

(1) *Idem*.

(2) Archbold's law of bankruptcy. (1867) vol. 2, p. 893.